

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

16e chambre

ARRÊT DU 29 MARS 2018

N° RG 16/03191

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 15 Avril 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

LE VINGT NEUF MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Jean-Louis Z
né le à ORAN (ALGÉRIE)
de nationalité Française
BOIS-COLOMBES

Représentant Me Bertrand ROL de l'AARPI INTER-BARREAUX JRF AVOCATS,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 617 - N° du dossier 20160337

Représentant Me Patrick BROGNIER, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C0999

APPELANT

SAS SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE Agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.
N° SIRET 542 055 603 PARIS

Représentant Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire
622 - N° du dossier 2016248

Représentant Me Michel MAGNIEN, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B1020

Société CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL AUDINCOURT

Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
immatriculée au RCS de BELFORT sous le N°B 778 273 763 prise en la personne de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
N° SIRET B 7 78 273 763
76 Grande Rue
AUDINCOURT

Représentant Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant,
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 619 - N° du dossier 20160199

Représentant Me Serge PAULUS de la SCP STORCK & PAULUS, Plaidant, avocat au barreau de STRASBOURG

INTIMÉES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 Février 2018, Madame Ghislaine SIXDENIER, Conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Patricia GRASSO, Président,

Madame Marie-Christine MASSUET, Conseiller,

Madame Ghislaine SIXDENIER, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats Madame Bernadette RUIZ DE CONEJO

FAITS ET PROCÉDURE,

Selon arrêt en date du 20 mars 2008, la cour d'appel de Versailles, retenant que " la responsabilité civile de la société Sony était engagée à l'égard de M. ... comme étant à l'origine d'un préjudice professionnel subi par l'intéressé et résultant de l'arrêt définitif de l'exploitation de la comédie musicale alors que les représentations au Théâtre Mogador avaient cessé depuis le 24 mars 2002, que la comédie musicale devait se prolonger aux Folies Bergères à compter du 10 avril 2002, au cirque Bouglione à compter du février 2003 et se terminer par une tournée en province de septembre 2003 à mai 2004 ", a notamment :

-infirmé le jugement du 8 février 2007 et, statuant à nouveau,

-dit qu'en déposant une plainte le 18/06/2002, la société Sony Music Entertainment France a agi de façon imprudente faisant preuve d'une légèreté blâmable constitutive d'une faute qui a causé directement un préjudice à M. ... tenant à l'arrêt définitif de sa comédie musicale et à l'origine d'un préjudice de carrière,

-constaté que M. ... est l'auteur du livret et le compositeur des chansons de cette comédie musicale dont l'exploitation était génératrice de droits voisins du droit d'auteur en qualité d'artiste-interprète et de producteur,

-dit que le préjudice s'analyse en une perte de chance de poursuivre l'exploitation de la comédie musicale, devant être évaluée à 50 % des préjudice subis,

-ordonné, avant-dire-droit, une expertise sur l'évaluation du préjudice financier et de carrière de M. ...,

-alloué à M. ... une provision de 30.000 euros à valoir sur son préjudice.

Le pourvoi formé par la société Sony Music Entertainment France contre cette décision a été déclaré non-admis par décision du 12 février 2009.

Selon arrêt en date du 16 mai 2013, la Cour d'appel de Versailles a notamment :

-fixé à la somme de 657.718,25 euros l'indemnisation à revenir à M. ... et, déduction faite des provisions déjà versées de 285.000 euros, a :

-condamné la société Sony Music Entertainment France à payer à M. ... la somme principale de 372.718,25 euros outre intérêts à compter du rapport d'expertise du 30 août 2011,

-ordonné la capitalisation des intérêts,

-avant-dire-droit sur les préjudice liés à la perte de droits, invité les parties à conclure sur divers points et renvoyé à la mise en état.

Selon arrêt en date du 3 juillet 2014, la cour d'appel de Versailles a notamment :

-condamné la société Sony Music Entertainment France à payer à M. ... les sommes de 12.117,96 euros en réparation du préjudice causé par la perte de ses droits à retraite, 900 euros en réparation de celui né de la perte de ses droits à congés et 15.000 euros au titre de la perte des droits voisins, outre intérêts capitalisés.

Par arrêt en date du 20 novembre 2014, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt du 16 mai 2013 mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 657.718,25 euros l'indemnisation à revenir à M. ..., déduction faite des provisions déjà versées de 285.000 euros et condamné la société Sony Music Entertainment France à payer à M. ... la somme principale de 372.718,25 euros, avec intérêts, et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

Parallèlement, M. ... a consenti à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt -la CCM-, en garantie de divers concours octroyés par cet établissement, deux nantissements conventionnels, le premier en date du 15 octobre 2009 -notifié à la société Sony Music Entertainment France le 6 novembre 2009-, et le second en date du 7 novembre 2012, signifié à la société Sony Music Entertainment France par acte du 5 mars 2013.

Les deux actes conventionnels de nantissement portaient sur la créance d'indemnisation du préjudice dans le litige opposant M. ... à sa maison de production.

Déclarant agir en vertu de l'arrêt en date du 20 novembre 2014 de la Cour de cassation signifié le 30 décembre 2014, la société Sony Music Entertainment France a fait pratiquer, par acte du 6 janvier 2015, entre les mains de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique -SACEM-, une saisie-attribution des sommes dues à M. ... pour une somme totale de 350.911,38 euros, en principal, intérêts et frais, au titre de sa créance de restitution.

Cette saisie-attribution a été dénoncée à M. ... le 12 janvier 2015.

Par exploit en date du 6 février 2015, M. ... a sollicité du juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Nanterre, principalement, qu'il ordonne la mainlevée de la saisie-

attribution pratiquée le 6 janvier 2015, et subsidiairement lui accorde le report de sa dette de deux années dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la cour de renvoi désignée par la Cour de cassation.

Par exploit séparé en date du 26 mai 2015, la société Sony Music Entertainment France a assigné la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt en intervention forcée, aux fins principalement de voir ordonner la radiation de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt des créanciers inscrits à la SACEM sur présentation de la décision, dire que M. ... et la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt sont solidairement débiteurs du remboursement des sommes dûes à la société Sony Music Entertainment France par l'effet de l'arrêt de la Cour de cassation, ce avec intérêts de droit.

Par jugement rendu le 15 avril 2016, le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Nanterre a :

-déclaré la demande de M. ... recevable en la forme,

-rejeté la demande de sursis à statuer,

-rejeté la contestation de M. ... portant sur la saisie-attribution pratiquée le 6 janvier 2015, entre les mains de la SACEM, à la requête de la société Sony Music Entertainment France,

-déclaré irrecevables les demandes formées par la société Sony Music Entertainment France à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt ainsi que la demande de radiation de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt parmi les créanciers inscrits à la SACEM,

-rejeté toutes les autres demandes des parties,

-condamné M. Jean-Louis Z à payer à la société Sony Music Entertainment France la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné la société Sony Music Entertainment France à payer à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné M. ... aux dépens, à l'exception du coût de l'assignation du 26 mai 2015 délivrée par la société Sony Music Entertainment France à la charge de celle-ci,

-rappelé que les décisions du juge de l'exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Le 27 avril 2016, M. ... a interjeté appel de la décision.

Dans ses conclusions récapitulatives transmises le 9 février 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, M. ..., appelant, demande à la cour de :

À titre principal

-le recevoir en son appel, et le jugeant bien fondé,

-débouter la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt et la société Sony Music Entertainment France de leurs exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence,

-réformer entièrement le jugement dont appel, et statuant à nouveau,

-juger que M. ... n'est pas débiteur de l'obligation de restitution, et qu'il n'est donc tenu à restituer à la société Sony Music Entertainment France les fonds que cette dernière a versés directement à un créancier nanti, à la demande de celui-ci,

-juger bien fondée la demande de la société Sony Music Entertainment France à ce que la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt lui restitue les sommes qu'elle a reçues le 10 octobre 2013, car son nantissement conventionnel portait sur une créance future d'indemnisation d'un préjudice personnel à M. ..., fixée par un arrêt du 16 mai 2013, non entré en force de chose jugée, qui a été remis en cause par l'effet d'un arrêt de cassation du 20 novembre 2014, anéantissant les droits du concluant,

-juger que M. ..., qui est poursuivi par la société Sony Music Entertainment France par voie de saisie-attribution le 6 janvier 2015 auprès de la SACEM, pour obtenir la restitution de la somme de 372.718,25 euros, est recevable et fondé à opposer à la société Sony Music Entertainment France la demande préalable et fondée de restitution qu'elle oppose elle-même à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt auprès du détenteur des fonds, depuis le 5 décembre 2014, raison pour laquelle il l'a assignée devant le juge de l'exécution à cette fin,

-juger que la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, qui a sollicité et reçu les fonds le 10 octobre 2013 directement de la société Sony Music Entertainment France avec les réserves émises par cette dernière le 30 septembre 2013, a parfaitement accepté le risque d'avoir à restituer ces fonds, en connaissance de l'objet particulier du nantissement portant sur une créance d'indemnisation d'un préjudice personnel soumis à un débat et un aléa judiciaire, risque qui s'est réalisé par la cassation de l'arrêt du 16 mai 2013, les droits de son débiteur ayant été anéantis,

-juger que M. ... rapporte la preuve que la société Sony Music Entertainment France a ainsi entendu faire peser la charge de restitution sur la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, raison pour laquelle la saisie-attribution dirigée à son encontre, alors qu'il n'a jamais obtenu la remise de ces fonds, répond à d'autres préoccupations plus litigieuses liées au procès de fond actuellement pendant devant votre cour en fixation des indemnités réparatrices,

-juger en conséquence, que M. ... est fondé et légitime à opposer à la société Sony Music Entertainment France cette situation juridique, ce qui lui interdit de venir prétendre aujourd'hui que M. ... serait le débiteur de l'obligation de restitution des mêmes sommes, qu'il n'a jamais perçues et qui ne résultent pas de l'exécution de l'arrêt cassé,

-juger que la saisie-attribution diligentée le 6 janvier 2015 par la société Sony Music Entertainment France entre les mains de la SACEM au préjudice de M. ..., dans de telles conditions, constitue l'exercice abusif d'un droit, et rend excessive et abusive la saisie-attribution litigieuse,

-juger qu'en vertu de l'arrêt rendu le 19 octobre 2017, M. ... est de nouveau créancier de la société Sony Music Entertainment France,

-ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution diligentée le 6 janvier 2015 auprès de la SACEM aux frais de la société Sony Music Entertainment France,

-juger que la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, qui n'est pas recevable dans ses demandes reconventionnelles, ne dispose plus de titre de créance et de nantissement conventionnel puisqu'il en a été expressément donné mainlevée au concluant sans aucune réserve,

-débouter la société Sony Music Entertainment France, comme la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, de toutes leurs prétentions, fins ou conclusions contraires,

-juger que les termes des conclusions de la société Sony Music Entertainment France sont nourris par une animosité anormale et à dessein, ce qui est préjudiciable pour le concluant,

-juger calomnieux et ordonner la suppression des conclusions de la société Sony Music Entertainment France passages injurieux et préjudiciables suivants : en page 24 premier paragraphe, " Ainsi que SONY l'a déjà relevé plus haut, c'est une nouvelle et énième tentative d'escroquerie de Monsieur Jean-Louis Z ! "; en page 26 paragraphe 3.2, " La récurrence des mensonges avérés de Jean-Louis Z dans le cadre de la procédure au fond, montre que pour lui tous les moyens ont été employés pour tromper la religion de la Cour ", " Les trois années d'expertise de juin 2008 à août 2011 ont permis de révéler les procédés parfaitement inacceptables dont Jean-Louis Z a usé pour tromper l'expert ainsi que les magistrats composant la Cour. ", " Jean-Louis Z n'a cessé de dissimuler la vérité et des informations cruciales et notamment l'insuccès des représentations initiales à MOGADOR, de proférer des mensonges grossiers, de se contredire et de recourir à des attestations de complaisance visant à réécrire une histoire parfaitement fausse et mensongère. ", " Il n'a reculé devant aucun procédé : seule comptant pour lui la somme qu'il pourrait obtenir à l'issue de cette procédure, peu important que la vérité soit violée, que le mensonge et la dissimulation soient utilisés. ",

-condamner la société Sony Music Entertainment France à lui régler une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et d'image,

-condamner la société Sony Music Entertainment France à lui régler une somme de 6.000 euros outre les dépens de ce procès que Maître Bertrand ..., AARPI ' JRF AVOCATS, recouvrera directement sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, M. ... fait valoir :

-que n'ayant pas reçu les fonds litigieux, il n'a pas à les restituer à Sony,

-que parce que Sony poursuit la Caisse de Crédit Mutuel en restitution des sommes reçues, M. ... ne peut être recherché pour restituer des sommes qui ne lui ont pas été remises,

-que les prétentions sont recevables en appel,

-que le juge de l'exécution est compétent en raison de la difficulté d'exécution de l'obligation de restitution et du point de savoir qui est débiteur de cette obligation,

-que les fonds provenant de sa créance d'indemnisation ont été versés par Sony à la CCM sous réserve et dans le cadre d'un accord dont a été exclu M. ...,

-que les fonds n'ont pas transité par le compte bancaire de M. ...,

-que l'obligation de restitution pèse sur le créancier nanti qui accepte le risque de recevoir directement les fonds du débiteur de l'obligation à paiement,

-que les droits de la CCM sont nés le 16 mai 2013 date de l'arrêt de la cour de Versailles fixant la quotité de la créance d'indemnisation étant rappelé que la décision n'avait pas force de chose jugée,

-que la CCM a pris le risque de nantir un droit de créance future soumis à un aléa, et que les fonds lui ont été versés en sa qualité de créancier nanti et non en exécution de l'arrêt faisant droit à la demande d'indemnisation de ses préjudices par M. ...,

-que les nantissements de la CCM dont cette dernière a donné mainlevée ne peuvent être maintenus tant du fait de la survenance de l'arrêt de cassation que parce qu'une mainlevée a eu lieu,

-que les messages injurieux portés aux conclusions de Sony doivent être supprimés ce d'autant qu'outre leur caractère injurieux, ils n'apportent rien aux débats.

Dans ses conclusions transmises le 1er février 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société Sony Music Entertainment France -Sony-, intimée, demande à la cour de :

-confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a rejeté la demande de sursis à statuer, rejeté la contestation de M. ... portant sur la saisie-attribution pratiquée le 6 janvier 2015, entre les mains de la SACEM, à la requête de la société Sony Music Entertainment France, rejeté sa demande de délai et toutes ses autres prétentions,

-le réformer pour le surplus et, statuant à nouveau,

-dire l'appel en la cause de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt par la société Sony Music Entertainment France recevable et fondé,

-débouter M. ... de l'ensemble de ses fins et prétentions,

-ordonner la radiation de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt parmi les créanciers inscrits à la SACEM sur simple présentation d'une copie de l'arrêt à intervenir, ou à tout le moins de dire et juger que cette inscription sera inopposable à la société Sony Music Entertainment France,

-débouter la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt de l'ensemble de ses fins et prétentions,

-condamner M. ... aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction au profit de Maître Claire ... pour ces derniers,

-condamner M. ... à payer la somme de 10.000 euros à la société Sony Music Entertainment France au titre de l'article 700 du code de procédure civile en sus et indépendamment du montant octroyé par le premier juge.

Au soutien de ses demandes, la société Sony fait valoir :

- qu'elle est en droit d'obtenir restitution des fonds tant de M. ... que de la CCM,
- que M. ... est débiteur de l'obligation de restitution " en vertu du titre que constitue l'arrêt du 19 octobre 2017 " mais aussi parce que M. ... a donné instruction à Sony de verser les fonds à la CCM,
- que la mise en cause de la CCM tend à lui faire dire commun l'arrêt à intervenir,
- que la question de savoir qui est débiteur de l'obligation de restitution constitue une difficulté d'exécution d'une décision de justice relevant de la compétence du juge de l'exécution,
- qu'il n'est pas demandé la délivrance d'un titre à l'encontre de la CCM mais d'un jugement commun de sorte que la décision ainsi rendue lui soit opposable,
- que l'obligation de restitution pèse sur M. ... et sur le créancier nanti lequel n'a pas plus de droit que le constituant de sorte que l'arrêt de la Cour de cassation est le titre aux termes duquel M. ... comme le créancier nanti sont tenus à restitution totale,
- que Sony a réservé l'hypothèse de la restitution des fonds selon courriel des 30 septembre 2013 et 8 octobre 2013,
- que la transaction intervenue entre M. ... et la CCM aux termes duquel M. ... s'engage à prendre en charge toute restitution ne peut dispenser la CCM de son obligation de restitution,
- que la circonstance que la CCM ait donné mainlevée des nantisements pris est sans incidence sur la restitution,
- qu'il convient d'ordonner la radiation de la CCM des créanciers inscrits à la SACEM puisqu'un paiement a eu lieu entre ses mains de sorte que l'inscription actuellement maintenue est dénuée de cause,
- qu'il appartient au juge de l'exécution de connaître de la demande de radiation s'agissant d'une difficulté d'exécution ce quand bien même le nantissement est de nature conventionnel,
- que M. ... est de mauvaise foi comme cela ressort de sa situation financière et du fait que des proches se retrouvent créanciers bénéficiaires de droits sur le compte SACEM pour des dettes nées au jour où Sony réglait entre les mains de la CCM la somme de 372.718,25 euros de sorte que toute saisie-attribution sur le compte SACEM est compromise.

Dans ses conclusions transmises le 9 février 2018, et auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, intimée, demande à la cour de :

Sur l'appel de M.

- déclarer M. ... tant irrecevable que mal fondé en son appel, Sur le sursis à statuer,
- prendre acte de l'abandon de la demande de sursis par M.

À titre principal,

-dire et juger que M. ... est irrecevable à soulever pour la première fois en cause d'appel des demandes à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

En conséquence,

-débouter M. ... de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,

-confirmer le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre rendu en date du 15 avril 2016 en toutes ses dispositions,

À titre subsidiaire si par extraordinaire la cour devait ne pas retenir l'irrecevabilité des demandes de M. ...,

In limine litis,

-constater l'incompétence de la cour d'appel de Versailles, statuant comme juridiction d'appel du juge de l'exécution, au profit du tribunal de grande instance de Montbéliard pour se prononcer sur la question de la demande de restitution formulée à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt par M. ...,

-constater l'incompétence de la cour d'appel de Versailles, statuant comme juridiction d'appel du juge de l'exécution, au profit du tribunal de grande instance de Montbéliard pour se prononcer sur la question de la validité des actes de nantissement consentis par M. ... au bénéfice de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

-dire et juger qu'il appartiendra à M. ... de mieux se pourvoir en saisissant le tribunal de grande instance de Montbéliard de ces questions,

À titre principal,

-constater le bien fondé des paiements effectués par la société Sony Music Entertainment entre les mains de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

-confirmer jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre rendu en date du 15 avril 2016 en toutes ses dispositions,

Sur l'appel incident de la société Sony Music Entertainment France, À titre principal,

-déclarer la société Sony Music Entertainment France tant irrecevable que mal fondée en son appel incident,

En conséquence,

-confirmer le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de Grande instance de Nanterre rendu en date du 15 avril 2016 en toutes ses dispositions, À titre subsidiaire,

-constater l'incompétence de la cour d'appel de Versailles, statuant comme juridiction d'appel

du juge de l'exécution, au profit du tribunal de commerce de Belfort pour se prononcer sur la question de la demande de restitution formulée à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt par la société Sony Music Entertainment France au travers de l'appel en la cause de la banque aux fins de jugement commun,

-dire et juger qu'il appartiendra à la société Sony Music Entertainment France de mieux se pourvoir en saisissant le tribunal de commerce de Belfort de la question,

À titre principal,

-constater le bien fondé des paiements effectués par la société Sony Music Entertainment France entre les mains de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

-confirmer le jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre rendu en date du 15 avril 2016 en toutes ses dispositions,

En conséquence,

-déclarer les prétentions de la société Sony music entertainment France irrecevables, à tout le moins, mal fondées,

-débouter la société Sony Music Entertainment France de l'intégralité de ses moyens, fins et conclusions,

Sur les demandes de M. ... et la société Music Entertainment France,

-dire et juger que la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt n'est soumise à aucune obligation de restitution,

-constater que la société Sony Music Entertainment France ne saurait réclamer plus que la restitution de la somme de 172.725,25 euros,

À titre infiniment plus subsidiaire, si par extraordinaire la cour considérerait que la créance de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt n'a pas été éteinte par le versement effectué en novembre 2014,

-dire et juger que le nantissement de créance signé par M. ... le 7 novembre 2012 et notifié à la SACEM par exploit du 5 mars 2013 continuera à produire tous ses effets au profit de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt jusqu'à l'extinction définitive de la créance de la banque,

-dire et juger que le nantissement de créance signé par M. ... le 7 novembre 2012 et notifié à la société Sony Music Entertainment France par exploit du 5 mars 2013 continuera à produire tous ses effets au profit de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt jusqu'à l'extinction définitive de la créance de la banque,

En tout état de cause,

-condamner la société Sony Music Entertainment France et M. ... à payer chacun à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner solidairement la société Sony Music Entertainment France et M. ... aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la SELARL Patricia Minault agissant par Maître Patricia ... avocat au barreau de Versailles toque 619, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt fait valoir :

-que les demandes de M. ... relatives à ce qu'il soit dit que la CCM doit restituer les fonds et a accepté les risques d'avoir à les restituer sont irrecevables en cause d'appel faute d'avoir été soutenues devant le premier juge,

-que la demande de restitution n'est pas de la compétence du juge de l'exécution,

-que la CCM ne s'est pas engagée à restitution des fonds ce d'autant que M. ... a donné instruction à Sony de les lui verser,

-que seul M. ... est tenu à restitution en vertu de l'arrêt de cassation, étant observé que devant cette juridiction, la CCM n'a pas été appelée aux débats,

-que les actes de nantissement consentis à la CCM sont réguliers en ce qu'ils permettent d'individualiser facilement la créance étant au surplus relevé que dans le protocole ayant conduit à ces nantissements, M. ... s'est engagé à toute restitution potentielle,

-que les demandes de Sony dirigées contre la CCM sont irrecevables ce d'autant qu'elles ne sont pas reprises au dispositif des conclusions,

-que le juge de l'exécution est incompetent pour connaître de la validité ou non de l'exécution d'un nantissement conventionnel,

-que Sony tiers aux contrats de nantissement n'a pas qualité pour mettre en cause l'acte de nantissement de la créance de la SACEM et pour en demander la radiation

La clôture de l'instruction a été prononcée le 13 février 2018.

L'audience de plaidoirie a été fixée au 14 février 2018 et le délibéré au 29 mars suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A titre liminaire, il est rappelé que les " dire et juger " et les demandes de 'constatations' ne sont pas des prétentions en ce qu'elles ne confèrent pas -hormis les cas prévus par la loi- de droit à la partie qui la requiert ; il s'ensuit que la cour n'est pas tenue de statuer sur de telles demandes.

A toute fin, la cour rappelle que selon arrêt du 19 octobre 2017, la cour de Versailles, juridiction de renvoi en suite de l'arrêt de cassation du 20 novembre 2014 a condamné la société Sony à payer à M. ... les sommes de 75.568,25 euros au titre de ses préjudices professionnels, 382.150 euros au titre de ses préjudices de carrière, ce en deniers ou quittances

déduction faite des provisions versées pour 285.000 euros.

Le titre exécutoire tiré de l'arrêt du 19 octobre 2017 ne fait pas l'objet du litige dont est saisie la cour ce jour.

L'arrêt du 19 octobre 2017 fait l'objet d'un pourvoi à l'initiative de M.

Sur l'obligation de restitution

Aux termes de l'article L111-2 du code des procédures civiles d'exécution "Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ". Il découle de ce texte que le créancier qui réclame sa créance ne peut -hormis l'hypothèse où le débiteur règle spontanément sa dette- mettre à exécution que si, et seulement si, il dispose d'un titre exécutoire. Aux termes de l'article L111-3 du code des procédures civile d'exécution les décisions de justice constituent des titres exécutoires.

Il est patent et non contesté que la responsabilité civile pour faute de la société Sony a été retenue par l'arrêt du 20 mars 2008 et que selon arrêt du 16 mai 2013, la créance de M. ... sur la société Sony a été fixée à la somme de 657.718,25 euros.(ce hors perte des droits en matière de chômage, retraite, congés du spectacle, recettes d'adaptation audiovisuelle).

Cet arrêt, conformément aux dispositions de l'article L111-3 du code des procédures civiles d'exécution, constitue le titre exécutoire dont peut se prévaloir M. ... pour obtenir paiement de la société Sony ;

La créance est certaine en son principe, liquide et exigible.

Toutefois et tant que des délais de recours peuvent être exercés l'arrêt n'est pas définitif.

L'arrêt du 16 mai 2013 a été réduit à néant par l'arrêt de la Cour de cassation 20 novembre 2014.

L'arrêt de cassation du 20 novembre 2014 constitue alors le titre exécutoire de la société Sony à l'encontre de M. ... et créé ainsi l'obligation de restitution à charge de ce dernier.

C'est dans ce contexte et comme très justement relevé par le premier juge selon motifs que la cour fait siens que Sony créancier en vertu de l'arrêt de cassation a pratiqué la saisie-attribution à hauteur de 350.911,38 euros entre les mains de la SACEM.

Cette procédure de saisie-attribution pratiquée sur la base du titre que constitue l'arrêt de la Cour de cassation n'est entachée d'aucune nullité.

En conséquence, l'obligation de restituer les sommes payées par Sony en vertu de l'arrêt du 16 mai 2013 tranchant le litige opposant M. ... et cette société pèse en application de la décision rendue par la Cour de cassation le 20 novembre 2014 sur le seul M.

La circonstance que M. ... n'ait pas reçu matériellement les fonds en suite de l'arrêt du 16 mai 2013 parce qu'il décidait que ceux-ci devaient éteindre la dette dont il était débiteur à l'égard de la CCM n'emporte pas existence d'un titre de Sony sur la CCM puisqu'aucun lien de droit et par ricochet aucun droit de créance (découlant de la créance d'indemnisation) n'ont jamais

existé entre la société Sony et la Caisse de Crédit Mutuel.

Les conventions passées entre M. ... et la CCM, et aux termes desquelles la créance d'indemnisation était nantie au bénéfice de la banque, ne fait pas perdre à M. ... sa qualité de créancier de Sony du fait des préjudices qui lui ont été reconnus pour transférer cette qualité à la CCM.

N'étant pas créancière de Sony, la CCM ne peut devenir sa débitrice du fait de l'arrêt de cassation.

Il s'ensuit que malgré les conventions passées entre M. ... et la CCM, conventions à l'égard desquelles Sony est un tiers pour n'y avoir pas participé, Sony ne dispose d'aucun titre de paiement sur la CCM puisqu'au demeurant Sony n'a pas de créance reconnue sur cet établissement.

Par ailleurs et contrairement à ce qu'il soutient, M. ... a disposé de la créance qu'il détenait sur Sony.

En effet, décider selon actes des 15 octobre 2009 et 7 novembre 2012 que les sommes attendues seront nanties au bénéfice de la banque, puis versées directement entre les mains de celle-ci et affectées au remboursement de prêts consentis par l'établissement constitue bel et bien des actes de disposition.

De plus fort, la circonstance que s'agissant de la procédure d'exécution, la CCM ait été appelée aux débats ne fait pas pour autant de cette partie un débiteur des obligations pesant sur M. ... en tant que relatives à la créance d'indemnisation.

Au demeurant, quand bien même Sony entendrait agir à l'encontre de la CCM, toute action en recouvrement forcé serait irrecevable devant le juge de l'exécution faute de titre exécutoire de Sony sur la banque étant précisé que les accords passés entre M. ... et la CCM ne créent pas de droits entre la CCM et Sony sauf à être fixé par le juge du fond.

De même, comme relevé par de justes motifs par le premier juge, justes motifs que la cour adopte, le fait que Sony ait accompagné le paiement à la CCM de réserves, n'entraîne nullement d'obligations de la CCM envers Sony -tirée de la seule créance d'indemnisation- puisque la banque n'a pas pris la qualité de créancier, ladite qualité n'appartenant qu'au seul M. ... dans le cadre des indemnités en réparation attendues en suite de l'annulation de son spectacle.

A titre surabondant, les paiements par Sony ont eu lieu sur demande de M. ... selon courrier du 2 octobre 2013.

Il s'en infère que tous les développements de l'appelant relatifs aux dispositions des articles 2356 et suivants du code civil manquent de pertinence.

L'aléa tenant non au principe de créance mais bien au montant des sommes qui pouvaient être dues par Sony en suite de l'annulation du spectacle " L'ombre du géant " pèse sur M. ... en sa qualité d'unique créancier bénéficiaire d'un droit à indemnisation.

Au demeurant, il est rappelé que le risque de l'exécution pèse sur le seul créancier de sorte

qu'en choisissant de nantir la créance certaine en son principe mais inconnue en son montant qu'il détenait sur Sony, ce alors même que l'arrêt liquidant pour partie le préjudice faisait l'objet d'un recours, M. ... a délibérément choisi de prendre en charge le risque de l'exécution et par suite de remise des parties en l'état antérieur.

Enfin le fait que M. ... bénéficie, selon lui, d'un droit de créance sur Sony du fait de l'arrêt du 19 octobre 2017 ne justifie pas que la saisie-attribution pratiquée par Sony sur le titre constitué par l'arrêt du 16 mai 2013 soit réduite à néant comme dénuée d'objet.

En outre, cet arrêt du 19 octobre 2017 n'est pas définitif en ce que la Cour de cassation est saisie d'un pourvoi ; il s'ensuit que contrairement aux indications de M. ... la créance reconnue par l'arrêt du 19 octobre 2017, en ce qu'un recours a été formé -de sorte que le montant alloué n'est pas liquide-ne vient pas en compensation des sommes à restituer du fait de la cassation prononcée le 20 novembre 2014.

Le jugement est confirmé en ce que la contestation de la saisie-attribution initiée par Sony a été rejetée.

Par ricochet, les demandes subsidiaires de M. ... ne sont pas examinées par la cour.

Sur l'appel en la cause de la CCM d'Audincourt

L'appel en la cause de la CCM aux seules fins de jugement commun est recevable en application des dispositions de l'article 331 alinéa 2 du code de procédure civile.

Il est fait droit à la demande.

Il convient de rappeler, à l'instar du premier juge, que le juge de l'exécution ne se prononce que sur les difficultés d'exécution des titres directement en relation avec la mesure d'exécution.

Au cas présent le titre fondant la saisie-attribution est l'arrêt de cassation et non les actes conventionnels de nantissement de créance régulièrement signifiés à Sony par la CCM.

Les actes de nantissement conventionnel des créances détenues par M. ... sur la société Sony au bénéfice de la CCM ne sont pas des titres au sens des articles précités.

En conséquence, en l'absence de titre dont l'exécution peut être poursuivie sous la contrainte, et quand bien même, aux dires de Sony, la CCM se serait engagé à restituer les sommes excédant le montant du quantum de la créance d'indemnisation détenue par M. ..., et malgré les réserves accompagnant la remise des fonds, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au seul juge du fond de fixer les obligations des parties telles que résultant de ces actes et des courriers échangés entre la CCM et Sony.

C'est ainsi qu'il revient au juge du fond de dire si la CCM doit assumer le risque lié à la restitution des fonds.

Contrairement à ce qui est affirmé par Sony le litige opposant celle-ci à la CCM d'Audincourt sur la portée des engagements pris entre ces parties ne relève pas d'une difficulté d'exécution de l'arrêt de cassation puisque, la cassation de l'arrêt du 16 mars 2013 entraîne

automatiquement délivrance d'un titre exécutoire valant restitution des sommes précédemment perçues à l'encontre de M. ..., seule partie présente à l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 16 mai 2013.

Il appartient donc à Sony, si elle l'entend ainsi, de faire reconnaître ses droits sur la CCM - droits découlant des échanges intervenus entre ces parties- par un jugement qui constitue comme déjà indiqué un titre exécutoire dont les difficultés d'exécution relèveraient alors du juge de l'exécution seul compétent pour connaître de telles difficultés.

La cour observe sur ce point que Sony ne maintient pas au dispositif de ses conclusions d'appel de demandes de paiement à l'encontre de la CCM.

Sur la radiation des nantissements pris par la CCM sur les sommes détenues par la SACEM

Comme relevé par de justes motifs par le premier juge la demande de radiation appartient au débiteur des obligations donc à M.

Au demeurant, le juge de l'exécution n'a pas à apprécier l'exécution spontanée par le débiteur des obligations tirées d'un nantissement conventionnel, cette appréciation relevant du fond du litige.

Le jugement est confirmé en ce que la demande de Sony a été rejetée.

Sur la suppression de divers passages des conclusions de Sony

Si les écrits sous la plume de Sony et devant la cour sont, selon M. ..., calomnieux, la cour ne juge pas opportun de faire droit à la demande de suppression de divers passages des conclusions.

Néanmoins et parce que les conclusions de Sony ne sont pas marquées du sceau de la mesure, il est fait droit à la demande de dommages intérêts de M. ... au titre de son préjudice moral et Sony est ici condamnée à payer la somme de 3.000 euros.

La cour ajoutant au jugement déféré condamne Sony à payer à M. ... la somme de 3.000 euros.

Sur les demandes annexes

M. ... succombe en la quasi totalité de ses demandes.

Il est condamné à payer à la société Sony la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il n'est pas fait droit à la demande de la CCM dirigée contre M. ... quant à l'article 700 du code de procédure civile.

Sony n'a pas maintenu de prétentions à l'encontre de la CCM si ce n'est pour obtenir mainlevée de la créance auprès de la SACEM demande qui appartient à M.

Parce qu'aucune demande en paiement ne pouvait prospérer à l'encontre de la CCM, la cour

rejette la demande de Sony tendant à ce que les frais irrépétibles fixés par le premier juge au bénéfice de la CCM soient revus. Les dépens tenant à l'assignation délivrée à la CCM à l'initiative de Sony demeurent à charge de cette dernière.

Les dépens de la procédure en cause d'appel sont à la charge de M.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par décision contradictoire et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit irrecevables les demandes de Sony à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, Statuant à nouveau et par substitution de motifs

DIT recevable l'action de la Société Sony Music Entertainment France en tant que visant à ce que l'arrêt soit dit commun à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

DIT le présent arrêt commun à la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt,

CONSTATE que la Société Sony Music Entertainment France ne maintient pas de demande de condamnation à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel d'Audincourt, Y ajoutant

CONDAMNE la société Sony Music Entertainment France à payer à M. Jean Louis ... la somme de 3.000 euros au titre de son préjudice moral,

CONDAMNE M. Jean Louis ... à payer à la société Sony Music Entertainment France la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles,

REJETTE toute autre demande relative au bénéfice de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Jean Louis ... aux dépens en cause d'appel avec bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au bénéfice des avocats en ayant fait la demande.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Patricia ..., Président et par Madame, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier

Le président